

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

Unité territoriale du CALVADOS

26/05/2011

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise à jour de classement
Société des Matériaux Caennais
BLAINVILLE SUR ORNE**

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2000 autorisant la Société des Matériaux Caennais à exploiter une installation de traitement de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères située à Blainville sur Orne ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 8 avril 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 mai 2011 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de stockage ;

Considérant que la Société des Matériaux Caennais est autorisée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2000, à exploiter une installation de traitement de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Blainville sur Orne ; que ledit arrêté précise en son article 2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de la Société des Matériaux Caennais ;

Considérant que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression de la rubrique 322 et la création des rubriques 2716 et 2791 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement de la Société des Matériaux Caennais, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la Société des Matériaux Caennais ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2000 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la Société des Matériaux Caennais, dont le siège social est situé à Blainville sur Orne, représentée par son Président, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A	Installation de transit de déchets de mâchefers d'incinération des ordures Ménagères d'une capacité de 100 000 t/an. Le volume maximal de mâchefers présent sur le site est de 42 000 m³ .
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Installation de maturation des mâchefers d'une capacité de 800 t/j . Installation de traitement : 250 kW . Installation d'inertage : 200 kW .

ARTICLE 2:

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai pour saisir la juridiction administrative est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société des Matériaux Caennais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de BLAINVILLE SUR ORNE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados

Fait à CAEN, le **26 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



U.T. du 14				
	Visa	Clst	Suivi	Gidic
HS	☒			
FP	☒			
ET	☒			
SLx				
AD	☒			
SLc				
SS				
Secrét	Copie	☒	Suivi	☒